

First Session, Forty-fourth Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

Première session, quarante-quatrième législature,
70 Elizabeth II, 2021

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-218

PROJET DE LOI S-218

An Act to amend the Department for Women
and Gender Equality Act

Loi modifiant la Loi sur le ministère des
Femmes et de l'Égalité des genres

FIRST READING, NOVEMBER 24, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 24 NOVEMBRE 2021

THE HONOURABLE SENATOR MCCALLUM

L'HONORABLE SÉNATRICE MCCALLUM

SUMMARY

This enactment amends the *Department for Women and Gender Equality Act* to require the Minister for Women and Gender Equality to examine the potential effects of certain bills and amendments on women and to report to Parliament accordingly.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres* afin d'exiger que le ministre des Femmes et de l'Égalité des genres examine les effets possibles de certains projets de loi et amendements sur les femmes et qu'il fasse rapport au Parlement en conséquence.

BILL S-218

An Act to amend the Department for Women and Gender Equality Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2018, c. 27, s. 661

Department for Women and Gender Equality Act

1 The *Department for Women and Gender Equality Act* is amended by adding the following after section 5:

Duty to Examine Bills for Their Effects on Women

Examination of Government Bills

5.1 (1) The Minister must examine every Bill introduced in either House of Parliament by a minister or other representative of the Crown and cause to be tabled, in the House in which the Bill originates, a statement that sets out potential effects of the Bill on women, particularly Indigenous women.

Tabling of statement

(2) The Minister must cause the statement to be tabled no later than two sitting days after the day on which the Bill is introduced.

Examination of other Bills

5.2 (1) If a Bill that was not examined under subsection 5.1(1) is referred to a committee of the House in which the Bill originates, the Minister must examine the Bill and cause to be tabled in that House a statement setting out potential effects of the Bill on women, and particularly on Indigenous women.

4411922

PROJET DE LOI S-218

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2018, ch. 27, art. 661

Loi sur le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres

1 La *Loi sur le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Examen des projets de loi — effets sur les femmes

Examen des projets de loi du gouvernement

5.1 (1) Le ministre examine chaque projet de loi déposé à l'une ou l'autre des chambres du Parlement par un ministre fédéral ou tout autre représentant du gouvernement et fait déposer, devant la chambre où le projet de loi a pris naissance, un énoncé qui indique les effets possibles du projet de loi sur les femmes, en particulier les femmes autochtones.

Dépôt de l'énoncé

(2) Le ministre fait déposer l'énoncé au plus tard deux jours de séance après la date de dépôt du projet de loi.

Examen d'autres projets de loi

5.2 (1) Si un projet de loi qui n'a pas été examiné en application du paragraphe 5.1(1) est renvoyé à un comité de la chambre où le projet de loi a pris naissance, le ministre l'examine et fait déposer devant cette chambre un énoncé qui indique les effets possibles du projet de loi sur les femmes, en particulier les femmes autochtones.

Tabling of statement

(2) The Minister must cause the statement to be tabled no later than 10 sitting days after the day on which the Bill is referred to a committee.

Examination of amendments

5.3 If a Bill is amended by the House in which it originates and that Bill is received by the other House, the Minister must cause to be tabled in that House, no later than seven sitting days after that House receives the Bill, a statement setting out potential effects of amendments made by the House in which the Bill originates on women, and particularly on Indigenous women.

Publication of each statement

5.4 The Minister must publish every statement on the departmental website no later than the day after the day on which it is tabled.

Transitional Provision

2 Sections 5.1 to 5.4 of the *Department for Women and Gender Equality Act* apply only in respect of a Bill introduced in Parliament on or after the day that is six months after the day on which this Act receives royal assent.

Dépôt de l'énoncé

(2) Le ministre fait déposer l'énoncé au plus tard dix jours de séance après la date de renvoi du projet de loi au comité.

Examen des amendements

5.3 Si un projet de loi amendé par la chambre où il a pris naissance est reçu par l'autre chambre, le ministre y fait déposer, au plus tard sept jours de séance après la date de réception de ce projet de loi par l'autre chambre, un énoncé qui indique les effets possibles sur les femmes, en particulier les femmes autochtones, des amendements adoptés par la chambre où ce projet de loi a pris naissance.

Publication de chaque énoncé

5.4 Le ministre publie chaque énoncé sur le site Web ministériel au plus tard le jour suivant la date de dépôt de l'énoncé.

Disposition transitoire

2 Les articles 5.1 à 5.4 de la *Loi sur le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres* ne s'appliquent qu'à l'égard des projets de loi déposés devant le Parlement au moins six mois après la date de sanction de la présente loi.

EXPLANATORY NOTES

Department for Women and Gender
Equality Act

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le ministère des Femmes et
de l'Égalité des genres

Article 1 : Nouveau.

